Archives parlementaires

Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur l'arrêté du représentant du peuple Couturier du 3 frimaire dernier, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, sur l'arrêté du représentant du peuple Couturier du 3 frimaire dernier, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 362-363;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36200_t2_0362_0000_23

Fichier pdf généré le 15/05/2023

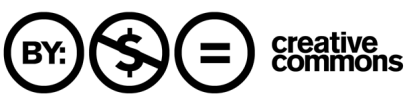

publics, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) [*qui est adopté*] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Sthephan, général de brigade, suspendu de ses fonctions, à titre de secours provisoire, la somme de mille liv.

« II. Cette somme sera acquittée à la présentation du décret.

« III. Sa pétition et les pièces jointes seront envoyées au comité de salut public, qui en fera l'examen et proposera une détermination ultérieure, s'il y a lieu » (2).

11

Le citoyen Millet, maître de verrerie dans le district de Vervins, département de l'Aisne, fait hommage à la Convention d'une bouteille de verre couverte d'osier, propre à remplacer les petits bidons des troupes (3).

Il l'a fabriquée au milieu des camps dans un four de verrerie qu'il a élevé à cet effet (4).

(*Applaudi*).

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande (5).

[LOYSEL]. J'observe que ce citoyen a rendu les plus grands services. Les défenseurs de la République manquoient de bidons, parce qu'on ne peut se procurer du fer-blanc. Il a fabriqué ces bouteilles qui font les fonctions du bidon, et qui ne coûtent que sept à huit sols chacune, tandis que chaque bidon en coûte dix-huit. Je demande le renvoi de la bouteille qu'il vous présente au comité de la guerre, qui examinera si l'on ne pourroit pas ainsi remplacer les bidons (6).

La Convention décrète le renvoi de la bouteille au comité de la guerre, et le charge de lui faire un rapport sur les avantages que peut présenter cette fabrication en remplacement des bidons en fer-blanc (7).

12

Sur le rapport de BRIEZ,

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de Marien Mazon et Marie Anne Roussel, son épouse; Pierre Laubriat, François Dachier et Jean Chevrier, tous domiciliés dans la commune de Luthenay, département de la Nièvre, qui, après quatre mois de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal criminel révolutionnaire du 13 de ce mois, en suite de la déclaration du juré du jugement, portant qu'il est constant que les accusés sont des patriotes que l'aristocratie a tenté de sacrifier par des moyens perfides et criminels (1) :

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale prêtera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv. à chacun des citoyens ci-dessus dénommés, et ce à titre de secours et d'indemnité.

« II. L'accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire est chargé de poursuivre et faire juger, suivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomnieuses qui ont été faites contre ces bons citoyens (2).

13

BÉZARD, au nom du comité de législation. La Convention a chargé le comité de législation de lui présenter les articles additionnels qui doivent compléter la loi sur le partage des biens communaux (3). Le grand nombre de pétitions qui lui sont journellement renvoyées l'ont empêché de s'occuper de cet objet. Cependant il a paru urgent de résoudre une question importante qui s'est élevée sur le partage des bois coupés qui appartiennent aux communes. On demande s'ils seront partagés par tête aux termes de la loi. Votre comité propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi (4).

THURIOT observe qu'adopter le projet du comité, ce n'est pas décider la question, des lois postérieures ayant défendu entièrement la coupe des bois; en conséquence il propose de décréter que les bois appartenans aux différentes communes, et qui ont été coupés se partageront par tête (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question de savoir si la coupe de bois communaux doit se partager par têtes ou par feux;

« Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent se partager par têtes, conformément à la loi du 10 juin dernier » (6).

14

BÉZARD. La seconde question que le comité propose de résoudre a pour objet un arrêté pris par Couturier dans le district d'Etampes, arrêté qui s'exécute dans plusieurs parties de la République. La loi du 10 juin porte devant les arbitres

(1) C. 287, pl. 857, p. 30 (De la main de Collombel). Décret n° 7587.
(2) *P.V.*, XXIX, 267. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081.
(3) *P.V.*, XXIX, 267.
(4) *Débats*, n° 483, p. 369; *Mon.*, XIX, 226; *J. Fr.*, n° 479.
(5) *P.V.*, XXIX, 267.
(6) *Débats*, p. 369; *Mon.*, XIX, 226.
(7) *P.V.*, XXIX, 267. Minute de la main de P. Loysel (C. 287, pl. 857, p. 31). Décret n° 7600. Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479; *Abrév. univ.*, p. 1528.

(1) Minute du jugement (W 309, n° 401, p. 2).
(2) *P.V.*, XXIX, 268. Minute signée Briez (C. 287, pl. 857, p. 32). Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479.
(3) Décret du 10 juin 1793 (*P.V.*, XIII, 157 à 178).
(4) *Mon.*, XIX, 226; *Débats*, n° 483, p. 371.
(5) *J. Fr.*, n° 479.
(6) *P.V.*, XXIX, 268. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 33). Décret n° 7590. Mention dans *J. univ.*, p. 6701; *J. Sablier*, n° 1079; *M. U.*, XXXV, 440; *C. Eg.*, p. 126; *F. de S.P.*, n° 197; *Audit. nat.*, n° 481; *J. Perlet*, p. 370. *Abrév. univ.*, p. 1525; *Mess. soir*, n° 516.

Persée creative commons BY: = $

les nombreux obstacles qu'opposent aux partages des communaux notamment les hommes d'affaires des ci-devant seigneurs. L'arrêté de Couturier soumet ces différends aux tribunaux et aux commissaires nationaux. La justice doit s'administrer uniformément sur toute la surface de la République. C'est d'après ce principe que le comité a rédigé le projet de décret suivant (1) [*qui est adopté*] :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du représentant du peuple Couturier, du 3 frimaire dernier,

« Déclare nul et comme non avenu ledit arrêté, en ce que, contre les dispositions de la loi du 10 juin dernier, il attribue au commissaire national près le tribunal du district d'Etampes, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur les biens communaux entre la commune de Chamarande et le ci-devant seigneur, et renvoie, quant au surplus, à son comité d'aliénation et des domaines.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera envoyé manuscrit au tribunal du district d'Etampes » (2).

45

GAROS, membre du comité de l'examen des comptes. Citoyens, Je vous présentai, il y a quelques jours de la part de vos Comités de l'examen des comptes et des inspecteurs de la salle, un rapport relatif aux travaux faits, il y a environ 18 mois à la ci-devant Chambre des comptes pour l'établissement des bureaux de la comptabilité.

Je ne vous laissai point ignorer que les travaux avaient été commencés, continués et finis sous la surveillance immédiate des inspecteurs de la salle, à qui cette surveillance avait été confiée par un décret du 29 février 1792.

Je ne vous laissai point ignorer non plus que dans la direction de ces travaux, les inspecteurs de la salle, ou plutôt le citoyen Calon l'un d'eux, y avait d'abord employé une somme de 20 678 l. portée au dit décret; que cette somme s'étant trouvée insuffisante pour les conduire à leur fin, il les avait fait continuer sans s'y faire autoriser par aucun décret, et que finalement il y avait consommé une somme de 89 000 l.

Je vous annonçai encore que frappés de cet accroissement énorme vous voulûtes avoir des données certaines sur les réparations qui y avaient donné lieu, qu'en conséquence vous aviez chargé par un décret du 20 mars dernier, le Ministre de l'Intérieur de faire faire la visite et estimation à l'effet d'en constater la nécessité et la valeur.

Je vous dis aussi que Heurtier, inspecteur général du garde-meuble, employé par le Ministre pour faire cette vérification, avait reconnu que les ouvrages avaient été réellement et régulièrement faits à cause des besoins de l'établissement des bureaux de la comptabilité, que le prix en avait été convenablement réglé et modéré par Giraud et Paris, architectes, et qu'enfin, ils étaient nécessaires à l'objet de leur destination.

Je vous dis enfin que le Ministre de l'Intérieur en s'appuyant sur le rapport de Heurtier, regardant comme véritablement dues toutes les sommes réclamées, et qu'il priait la Convention d'en décréter le fonds indispensable, pour faire cesser les besoins très urgents de la plupart des ouvriers.

Cependant quelque positif que fut le rapport de Heurtier, sur la nécessité et la valeur des objets dont il s'agit, quelque pressant que parût l'avis du Ministre de l'Intérieur pour vous en faire décréter le payement, vous ne vous trouvâtes pas encore assez instruits, vous voulûtes que le rapport que je venais de vous faire fut communiqué à votre Comité des finances, vous voulûtes enfin avoir son avis.

J'ai rempli auprès de lui la mission dont vous m'aviez chargé. Je vais vous donner lecture de l'arrêté qu'il a pris (1).

Vous voyez, Citoyens que l'opinion de votre Comité des finances sur le paiement des réparations dont il s'agit, est la même que celle que vous avaient déjà manifesté vos Comités des inspecteurs de la salle et de l'examen des comptes. Il a vu comme eux que le citoyen Calon avait mal à propos pris sur lui d'en faire faire au-dessus de la somme décrétée sans s'y faire autoriser par le corps législatif. Cependant il a pensé comme eux que le payement en était légitime, dès qu'il était constaté par l'expertise faite en vertu du décret du 20 mars, qu'elles étaient absolument utiles à l'objet de leur destination, qu'elles avaient été bien faites et que le prix en avait été régulièrement modéré.

C'est d'après l'unanimité de ces opinions que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant (2) [qui est adopté] :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des inspecteurs de la salle et de l'examen des comptes, ainsi que l'arrêté du comité des finances, décrète ce qui suit :

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, 1°) la somme de 71,000 liv. pour acquitter entièrement et définitivement le prix des ouvrages et fournitures faits au bureau de comptabilité, suivant les mémoires des ouvriers et fournisseurs réglés et vérifiés; laquelle somme de 71,000 liv., jointe à celle de 18,000 liv. déjà payée en vertu d'un décret du 20 mars dernier, forme celle de 89,000 liv., faisant le total desdits ouvrages et fournitures.

2°) Celle de 5,000 liv., laquelle sera employée à compléter l'ameublement du bureau de comptabilité, avec les effets que ledit ministre est autorisé à prendre dans les maisons nationales, en se conformant toutefois au devis de l'inspecteur-général du garde-meuble, par lui vu et approuvé (3).

(1) *Mon.*, XIX, 226; Débats, n° 483, p. 471.
(2) *P.V.*, XXIX, 269. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 33). Décret n° 7591. Mention dans *M. U.*, XXXV, 440; *J. Sablier*, n° 1079.

(1) Cet arrêté n'a pas été retrouvé.
(2) AFII 21, pl. 169, p. 19.
(3) *P.V.*, XXIX, 269. Minute de la main de Garos (C. 287, pl. 857, p. 34). Décret n° 7599. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 220; *Débats*, n° 484, p. 395; Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 79; *J. Perlet*, p. 370; *Mess. soir*, n° 516.